

# INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES DE PARIS

---

## COURS ET TRAVAUX

---

Collection publiée sous la direction de

Charles ROUSSEAU

PROFESSEUR HONORAIRE  
A LA FACULTÉ DE DROIT  
DE PARIS

DIRECTEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

Prosper WEIL

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE DROIT  
D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCES SOCIALES  
DE PARIS

## DROIT DE LA MER

- Guy de LACHARRIÈRE
- Djamchid MOMTAZ
- Emmanuel du PONTAVICE
- Jean-Pierre QUÉNEUDEC
- Yves Van der MENSBRUGGHE

PEDONE  
PARIS

# **L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA MER DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE DE 1958 A CELLE DE 1975**

**par**

**M. Djamchid MOMTAZ**

Professeur à l'Université de Téhéran  
Centre des Hautes Etudes internationales

## **L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA MER DEPUIS 1958**

L'extension des limites de la juridiction des Etats riverains dans les zones marines adjacentes est, de toute évidence, la principale caractéristique de l'évolution du droit de la mer depuis la fin du deuxième conflit mondial. La Conférence de Genève de 1958 consacre, à travers les conventions qu'elle a adoptées, cette évolution : création de la zone contiguë, conditions moins strictes pour le tracé des lignes de base droites, et surtout reconnaissance de droits souverains à l'Etat riverain sur les ressources de son plateau continental. Toutes les prétentions n'en sont pas pour autant satisfaites, loin de là. L'extension des limites de la mer territoriale jusqu'à 12 milles des lignes de base n'est pas acquise. Aucun droit préférentiel n'est reconnu sur le plan de l'exploitation des pêcheries situées au-delà de la mer territoriale en faveur de l'Etat se trouvant dans une situation spéciale. Les Etats archipels se sentent enfin frustrés, la Conférence ayant refusé d'assimiler les archipels océaniques aux archipels côtiers pour le tracé de lignes de base droites.

La Conférence de Genève de 1958, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, loin de stabiliser le mouvement exclusiviste, le stimulera en provoquant l'exaspération de certains Etats, l'arrivée en masse sur la scène internationale de nouveaux Etats ne faisant qu'accentuer ce mouvement ; la preuve en est que la décennie 60 sera le témoin d'une multitude de déclarations unilatérales par lesquelles des Etats riverains étendront leur juridiction.

Paradoxalement, en ce qui concerne le plateau continental, la Conférence de Genève de 1958 encouragera le mouvement exclusiviste ; en optant pour le critère d'exploitabilité, elle donne en effet aux Etats riverains la possibilité d'étendre les limites extérieures de leur plateau continental au fur et à mesure des progrès de la technologie sous-marine. On avait sans doute sous-estimé le rythme de ces progrès en 1958 ; il n'en demeure pas moins qu'à partir de 1965 elle permit à certains Etats d'élargir leur champ d'investigation dans les zones sous-marines adjacentes.

C'est en partie pour mettre un terme à cette « juridiction rampante » que la délégation maltaise saisissait en 1967 les Nations Unies de la question du régime juridique du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale (1). Un comité spécial était créé à cet effet par l'Assemblée générale (2). Elle le remplacera l'année suivante par un comité permanent appelé comité du fond des mers (3).

Les débats au sein de ce comité s'étendront très vite à l'ensemble du droit de la mer. L'occasion était en effet trop belle pour les Etats qui trouvaient les conventions de 1958 insuffisantes ou dépassées. C'est ainsi que l'idée d'une nouvelle conférence sur le droit de la mer vit peu à peu le jour. Une telle conférence internationale, convoquée par l'Assemblée générale, lors de sa 25<sup>e</sup> session, pour l'année 1973 (4), devait être préparée par le comité du fond des mers. La première session de la Conférence s'ouvrit à New York en décembre 1973 ; les deuxième et troisième sessions prirent place respectivement à Caracas en été 1974 et à Genève au printemps de 1975. Enfin la Conférence s'est réunie pour la 4<sup>e</sup> fois à New York au printemps 1976. Les travaux préparatoires de la Conférence et ses différentes sessions ont montré clairement que la tendance ex-

(1) A/6695.

(2) A/RES. 2340.

(3) A/RES. 2467.

(4) A/RES. 2750.

clusiviste était désormais irréversible et que les exigences de 1958 étaient même largement dépassées. A l'opposé, comme si la communauté internationale avait cherché à équilibrer l'évolution du droit de la mer, l'internationalisation du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale à travers le concept de patrimoine commun de l'humanité se précisait de plus en plus. Le texte unique de négociation, préparé par les présidents des trois commissions de la Conférence au cours de la session de Genève, lequel doit servir de base de négociation, se fonde à son tour sur ces deux tendances (5).

(5) A sa 55<sup>e</sup> séance plénière, le 18 avril 1975, la Conférence a décidé de prier les Présidents de chacune de ses trois Commissions d'élaborer un texte unique de négociation portant sur les questions dont l'examen avait été confié à leur Commission, chaque texte devant tenir compte de toutes les discussions officielles et officieuses ayant eu lieu jusqu'alors. Ce texte constitue seulement un instrument de procédure et une base de négociation. C'est la raison pour laquelle nous ne nous référerons pas expressément à ce document, d'autant plus que la plupart de ses dispositions ont fait l'objet de multiples amendements à la session de New York du printemps 1976.

## PREMIÈRE PARTIE

### L'EXTENSION DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

La plupart des Etats sont désormais d'accord pour que les revendications des pays en voie de développement sur les fonds adjacents soient consacrées par le droit positif, à condition toutefois que l'extension des limites de la juridiction nationale ne porte pas atteinte à la liberté de la navigation et n'aggrave pas les inégalités entre les Etats dans le milieu océanique.

#### SECTION I

##### LES REVENDICATIONS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT RIVERAINS

Ces revendications se traduisent concrètement par la mise en place au-delà de la mer territoriale d'une zone économique exclusive. De surcroît, les Etats archipels de plein océan réclament la souveraineté sur l'ensemble des eaux situées entre les îles formant l'archipel.

###### § 1. - La zone économique exclusive

La création de la zone économique exclusive est l'aboutissement d'un mouvement dont l'origine remonte à la déclaration chilienne

du 23 juin 1947. Elle fut suivie par des déclarations similaires émanant d'autres Etats latino-américains du Pacifique (6). Toutes ces déclarations revendiquaient en faveur de l'Etat riverain une juridiction exclusive sur les pêcheries situées jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Les deux premières Conférences sur le droit de la mer furent saisies de propositions (7) tendant à reconnaître aux Etats riverains se trouvant dans une situation particulière des droits préférentiels en matière de pêcheries adjacentes. Seuls les Etats dont la population et l'économie étaient tributaires de ces pêcheries, ou ceux qui ne disposaient pas de flottes de pêche dignes de ce nom auraient joui de ces avantages. Formules de compromis entre la thèse exclusiviste soutenue par certains Etats latino-américains et le principe de la liberté de la pêche défendu par les pays développés, ces propositions furent rejetées, la Conférence ne reconnaissant à l'Etat riverain qu'un intérêt spécial sur le plan de la préservation des ressources biologiques situées au-delà de sa mer territoriale.

Cet échec suscita de nouvelles déclarations unilatérales émanant cette fois des Etats sud-américains riverains de l'Atlantique (8). A l'approche de la réunion de la troisième Conférence, les Latino-Américains se sont employés à faire épouser, dans le cadre du comité des fonds marins, leur thèse par d'autres Etats en voie de développement. Les Etats africains furent les premiers à réagir favorablement, les uns étendant purement et simplement leur mer territoriale (9), tandis que d'autres préféraient créer, au-delà de cette mer, une zone de pêche exclusive (10). Ils furent suivis par certains Etats asiatiques (11).

A l'heure actuelle, même les pays en voie de développement qui avaient hésité à franchir le pas en légiférant ont souscrit à des déclarations collectives émanant des Etats d'une même région, et

(6) Cf. entre autres le Pérou (1947), le Salvador (1950), et l'Equateur (1951).

(7) Proposition conjointe des Philippines et du Viet-Nam à la 1<sup>re</sup> Conférence de Genève (A/CONF. 133/C.3/L.60) et la proposition de l'Islande à la 2<sup>e</sup> Conférence de Genève (A/CONF. 13/C.1/L.7 Rev. 1).

(8) Cf. entre autres celles de l'Argentine (1966), de l'Uruguay (1969) et du Brésil (1970).

(9) Cf. en particulier la Guinée (30 milles), le Cameroun (18 milles), le Gabon (100 milles) et le Sénégal (150 milles depuis mars 1976).

(10) Cf. entre autres le Maroc (70 milles) et le Ghana (30 milles).

(11) Cf. en particulier l'Iran (50 milles dans la mer d'Oman et sur les eaux surplombant le plateau continental dans le Golfe Persique).

ont exprimé leur volonté d'étendre leur juridiction sur les ressources biologiques des zones adjacentes à leurs territoires respectifs jusqu'à une distance maximale de 200 milles des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Sur le continent américain, les déclarations de Montevideo et de Lima de 1970 réunissent ainsi la quasi-unanimité des Latino-Américains. Sur le continent africain, le même résultat était atteint dans le cadre de l'O.U.A. Cette organisation adoptait en mai 1973 à Addis-Abeba une déclaration sur les questions du droit de la mer confirmée l'année suivante à Mogadiscio par la Conférence des chefs d'Etat (12). Les Etats asiatiques suggéraient de leur côté, dans le cadre du Comité juridique consultatif afro-asiatique lors de sa session de janvier 1972 (13), que des droits exclusifs soient reconnus aux Etats riverains sur les ressources biologiques se trouvant au-delà de la mer territoriale.

L'engouement des pays en voie de développement pour cette question s'explique par l'importance des pêcheries adjacentes : elles représentent en effet les trois-quarts des prises mondiales (14) et fournissent un apport en protéines animales extrêmement important. Ces Etats, en quête de ressources susceptibles de servir leur lutte contre le sous-développement, voudraient tout naturellement résérer l'exploitation de ces pêcheries à leurs nationaux et exclure les flottes de pêche étrangères. Le développement des techniques de capture et d'exploitation menace en effet, dans certaines régions, la survie des espèces. Dans les régions où ce seuil n'est pas encore atteint, les riverains, en étendant leur juridiction, désirent se procurer une source de revenus au moyen de l'octroi de licences d'exploitation aux navires étrangers et préserver les ressources halieutiques en attendant la mise en place d'industries de pêche locales.

Pour justifier l'exercice de droits exclusifs, les Etats intéressés invoquent deux théories complémentaires. La première est basée sur des considérations géophysiques : il est désormais établi que les ressources biologiques adjacentes dépendent étroitement du continent ; il existe en effet un ensemble de relations physiques et biologiques complexes entre la terre et la mer, qui constituent une unité géographique et appartiennent au même système écologique.

(12) A/CONF. 62/33.

(13) A/AC. 138/34. C'est le Kenya qui proposa aux Etats participants ce concept.

(14) A/AC. 138/65.

gique. La deuxième théorie se fonde sur l'inégalité de fait qui existe entre les Etats dans le domaine océanique. Le principe de la liberté de pêche en est la cause principale dans la mesure où une inégalité technique considérable caractérise les Etats. Dans ces conditions, la plus grande partie des richesses de la mer est exploitée par une poignée d'Etats au détriment des pays en voie de développement. C'est pour compenser cette inégalité que des droits exclusifs devraient être reconnus aux Etats en voie de développement dans les zones adjacentes à leur côtes (15). Pour parvenir à cette fin, les Etats intéressés ont préféré avoir recours à une nouvelle notion juridique : celle de la zone économique exclusive, qui pourrait s'étendre jusqu'à 200 milles des lignes de base. Les Etats-Unis d'Amérique (16) et l'URSS (17), longtemps hostiles à la reconnaissance de tout droit exclusif au-delà de la mer territoriale sur les ressources biologiques, se sont prononcés finalement en faveur de ce concept.

Si la création de la zone économique exclusive fait désormais l'objet d'un consensus, il existe toujours de profonds désaccords quant à la nature et à la portée des droits reconnus à l'Etat riverain dans cette zone. Les Etats riverains, à l'opposé des Etats sans littoral et ceux géographiquement désavantagés, revendiquent des droits souverains en matière d'exploitation des ressources tant minérales que biologiques de la zone. Le qualificatif de souverain heurte évidemment la susceptibilité de tels Etats désavantagés, qui ont des prétentions sur ces ressources et, pour cette raison, refusent de qualifier la zone d'exclusive. S'agissant des droits de l'Etat riverain en matière de lutte contre la pollution et de recherche scientifique, le clivage se situe entre pays en voie de développement et Etats développés, ces derniers voulant réduire au strict minimum les droits des Etats riverains dans ces deux domaines, afin de conserver, dans la mesure du possible, le statut de haute mer de la zone économique. A l'opposé, les pays en voie de développement revendiquent des droits exclusifs. Cette controverse autour du statut juridique de la zone économique a conduit certains Etats en

(15) Pour plus de détails sur cette question, cf. D. Momtaz, « Vers un nouveau régime juridique des pêcheries adjacentes », in *R.G.D.I.P.*, n° 1, 1974.

(16) Le Congrès américain a adopté en mars 1976 une loi étendant la souveraineté des Etats-Unis d'Amérique sur les ressources biologiques des zones adjacentes jusqu'à une distance de 200 milles. Cette loi serait applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1977. Cf. *New York Times* du 18 mars 1976.

(17) Cf. projet d'articles présenté par la Bulgarie, l'U.R.S.S., la Pologne et la R.D.A., A/CONF. 62/C.2/L.38.

voie de développement à continuer à croire aux vertus de la mer territoriale large de 200 milles, tandis que d'autres ont clairement exprimé leur volonté de suivre cet exemple si la Conférence leur refuse la reconnaissance des droits qu'ils revendiquent dans la zone économique.

## § 2. - La nature juridique de l'archipel océanique

Dès la Conférence de La Haye de 1930, qui s'était penchée sur la codification des règles relatives à la mer territoriale, la question du statut juridique des archipels océaniques a été soulevée. Le Portugal a été le premier Etat à proposer le tracé de lignes de base droites, englobant l'ensemble des îles de l'archipel. Cette proposition devait rencontrer l'hostilité du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Il a fallu attendre la Conférence de 1958 pour que la question puisse être de nouveau soulevée. Entre-temps, la Cour internationale de Justice avait admis la pratique norvégienne du tracé de lignes de base droites joignant les points les plus avancés vers la mer des îles les plus éloignées de la terre ferme. La Commission du droit international (C.D.I.) se ralliait sans difficulté aux conclusions de la Cour lors de la préparation de la première Conférence sur le droit de la mer. Le cas des archipels océaniques n'a pas manqué d'être évoqué par la Commission, qui se montra favorable à l'adoption de dispositions particulières pour le tracé des lignes de base des archipels océaniques (18). Sans attendre la réunion de la Conférence de 1958, l'Indonésie et les Philippines exprimeront clairement leur volonté, l'une en 1955 et l'autre en 1957, au moyen de notes verbales adressées aux Nations Unies, de soumettre à leur souveraineté l'ensemble des eaux situées entre les îles des deux archipels. Les deux Etats précités exposaient à cet effet les mêmes arguments que ceux invoqués pour les archipels côtiers, à savoir l'étroite dépendance qui existe entre les îles de l'archipel et les eaux qui l'entourent. Ces deux Etats devaient néanmoins heurter l'opposition, et, souvent, l'indifférence, des participants à la Conférence de 1958, dont ils n'obtinrent pas satisfaction. La Conférence de 1960, en réitérant l'échec subi deux ans plus tôt par ces deux Etats,

(18) A/2934.

mit leur patience à bout. C'est ainsi que l'Indonésie exigea la notification préalable pour tout navire de guerre traversant ses eaux archipélagiques, tandis que les Philippines soumettaient le passage des navires nucléaires dans ses eaux à l'autorisation préalable.

Les travaux du Comité du fond des mers allaient de nouveau offrir l'occasion aux Etats concernés de passer à l'offensive. La vague de décolonisation devait encore une fois assurer le succès des initiatives exclusivistes par l'accroissement du nombre des Etats archipélagiques indépendants, tels les îles Fidji et Maurice, et également par l'appui apporté par les pays en voie de développement. Réunis à Manille en 1972, les Etats archipélagiques mettaient au point une politique commune à l'approche de la troisième Conférence sur le droit de la mer.

L'adoption du système des lignes de base droites est désormais admise par la majorité des Etats, sous réserve toutefois du respect de certaines règles en matière de délimitation des eaux archipélagiques et de l'établissement de garanties adéquates sur le plan de la navigation dans ces eaux.

Les règles générales formulées pour le tracé des lignes de base droites tant par la C.I.J. que par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë devaient, de l'avis de la majorité, s'appliquer aux archipels océaniques (19). Les lignes de base droites tirées par les Etats archipélagiques ne s'écarteraient donc pas de façon appréciable du contour général de l'archipel et ne seraient tirées que vers ou à partir d'éminences découvertes à marée haute. Elles ne devraient enfin pas couper la mer territoriale d'un Etat tiers. Outre ces conditions, et en vue de limiter la superficie des espaces inclus dans les lignes de base droites, des propositions ont été formulées, tendant à fixer la longueur maximum de ces lignes et établir un rapport chiffré entre la superficie des îles et celle des eaux archipélagiques (20). Les Etats intéressés semblent accepter une telle limitation (21).

Les eaux ainsi incluses dans les lignes de base droites relèveraient de la souveraineté de l'Etat riverain et devraient donc faire

(19) La question des archipels appartenant à des Etats continentaux demeure posée. Les Etats-Unis d'Amérique et l'U.R.S.S. continuent à s'opposer à l'extension du concept à ces archipels.

(20) A/AC. 38/SC.II/L.44.

(21) Cf. en particulier la position de l'Indonésie : A/CONF. 62/SR.42. La session de New York confirme cette affirmation. Des désaccords persistent néanmoins sur les chiffres proposés.

logiquement partie des eaux intérieures de cet Etat, A cette qualification, les Etats archipels, et ceux intéressés par le passage à travers ces eaux, ont préféré le qualificatif d'archipelagiques. Cette dénomination trouve son origine et son justificatif dans le fait que le passage à travers ces eaux ne serait pas soumis dans tous les cas à l'autorisation préalable des Etats archipels. Ces derniers acceptent en effet de permettre le passage inoffensif des navires étrangers dans certaines parties de leurs eaux, mais se réservent la possibilité de le refuser dans d'autres parties. Il est évident que dans sa mer territoriale l'Etat riverain ne saurait faire cette distinction que dans les cas exceptionnels et à condition de ne faire aucune discrimination entre les navires étrangers. A l'heure actuelle, les Etats intéressés s'efforcent de préciser la notion de passage dans les eaux archipelagiques.

## SECTION II

### L'EXTENSION DES LIMITES ET LA LIBERTÉ DE LA NAVIGATION

L'extension des limites de la juridiction nationale comporte inévitablement des restrictions à la liberté de la navigation. Or, celles-ci risquent d'être plus importantes dans les zones soumises à la souveraineté de l'Etat riverain que dans la zone économique. Dans les deux cas, les Etats les plus développés s'efforcent de les réduire au minimum.

#### § 1. - Dans les zones soumises à la souveraineté de l'Etat riverain

Après l'échec de la deuxième Conférence de Genève sur le droit de la mer, qui s'était réunie tout spécialement pour fixer la limite extérieure de la mer territoriale, un nombre sans cesse croissant d'Etats ont porté cette limite à 12 milles de leurs lignes de base.

Au cours des travaux préparatoires de la troisième Conférence et de ses différentes sessions, cette tendance s'est confirmée (22). Même les Etats-Unis d'Amérique seraient désormais prêts à accepter cette limite si le régime de la liberté de navigation et de survol se trouvait étendu aux détroits internationaux (23). L'URSS, qui a pourtant étendu depuis de nombreuses années la limite extérieure de sa mer territoriale à 12 milles, adoptait une position identique (24). Ces deux puissances sont suivies par la plupart des Etats occidentaux et socialistes. Un assez grand nombre de ces Etats a pourtant ratifié la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. Cette convention assimile le régime juridique du passage dans la mer territoriale et les détroits internationaux, à cette différence près que l'application du principe du passage inoffensif ne saurait jamais être suspendue dans les détroits internationaux, alors qu'elle peut l'être dans la mer territoriale. On pourrait dès lors s'étonner du revirement actuel des deux Etats précités, l'URSS (25) et les Etats-Unis d'Amérique (26), qui invoquent en premier lieu les risques d'interprétation subjective que le principe du passage inoffensif en général comporte, en ce qu'il laisse en dernier ressort à l'Etat riverain la possibilité de juger si le passage d'un navire peut être considéré comme inoffensif. Il est évident que cet inconvénient a toujours existé, et cela en dépit de la définition que cette convention donne du passage inoffensif. Toutefois, le risque de répercussions beaucoup plus importantes est aujourd'hui accru ; l'extension de la largeur de la mer territoriale à 12 milles fera en effet de plus de 115 passages en haute mer des détroits internationaux. Dans ces conditions, on comprend l'attitude des grandes puissances, qui, de plus en plus, misent sur la mobilité de leurs flottes de guerre pour assurer leur sécurité et celle de leurs alliés. Par-delà ces risques éventuels, le régime du passage inoffensif présente des inconvénients réels difficilement acceptables. Il s'agit essentiellement de l'absence de liberté de survol de la mer territoriale, et de l'obligation pour les sous-marins de naviguer en surface lorsqu'ils traversent les eaux territoriales.

(22) D'après une étude faite par le Secrétariat général des Nations Unies en 1971, 47 des 93 Etats riverains avaient opté pour une largeur de 12 milles. A/AC. 138/50. Depuis, une vingtaine d'Etats se sont ajoutés à cette liste.

(23) Déclaration du Département d'Etat datée du 25 février 1970, *Department of State Bulletin*, t. 62, n° 1603.

(24) A/AC. 138/SC.II/SR.28.

(25) A/AC. 138/SC.II/SR.69.

(26) A/AC. 138/SC.II/SR.58.

Les Etats riverains des détroits internationaux, suivis par un certain nombre d'Etats en voie de développement, relèvent de leur côté les insuffisances du principe du passage inoffensif tel qu'il résulte de la Convention de Genève, mais ce qu'ils demandent n'est qu'une nouvelle formulation de ce principe qui en précisera davantage la portée. Le but recherché est d'offrir aux Etats riverains de détroits de plus solides garanties. La liste des actes dont l'accomplissement par les navires en transit serait considéré comme n'étant pas inoffensif devrait ainsi être établie (27). L'Etat riverain disposerait par ailleurs du droit de réglementer le passage à travers sa mer territoriale en établissant les couloirs de navigation qu'il jugera nécessaires en vue de la séparation du trafic, et de soumettre le cas échéant à la notification ou à l'autorisation préalable les navires qui présentent des caractéristiques spéciales. Les navires à propulsion nucléaire ou transportant des matières radio-actives ainsi que les pétroliers de gros tonnage pourraient ainsi voir leur liberté de mouvement restreinte. Les Etats concernés refusent à cet égard de faire toute distinction entre le régime juridique du détroit et celui applicable à la mer territoriale, dans la mesure où les détroits internationaux font partie intégrante de la mer territoriale des Etats riverains. A l'opposé, les Etats maritimes voudraient traiter séparément ces deux questions et élaborer des régimes différents tout en acceptant la souveraineté des Etats riverains sur les détroits internationaux.

Des efforts ont été entrepris au cours de ces deux dernières années pour aboutir à un consensus sur cette question litigieuse. Ils sont généralement fondés sur la classification des détroits selon leur importance ; on accepterait le maintien du régime du passage inoffensif avec les modifications proposées pour les détroits secondaires, tandis que les détroits considérés comme vitaux feraient l'objet d'un examen plus approfondi. La difficulté d'une telle opération réside évidemment dans le choix d'un critère distinctif. Deux critères semblent à l'heure actuelle retenir l'attention : seraient considérés comme vitaux pour la navigation internationale les détroits qui mettent en communication deux parties de la haute mer,

(27) A/CONF. 62/C.2/L.16. La Malaisie, le Maroc, l'Oman et le Yémen sont les coauteurs de ce projet d'articles.

à condition toutefois qu'ils soient la seule route d'accès. Seraient ainsi exclus les détroits qui mettent en communication une partie de la haute mer avec la mer territoriale d'un Etat et les détroits qui séparent une île du continent (28).

Pour les détroits de la première catégorie, les Etats maritimes accepteraient de remplacer le régime de la liberté, proposé au départ, par celui du « passage en transit ». D'après cette nouvelle notion, les navires et aéronefs étrangers disposeraient de la liberté de navigation et de survol sous certaines conditions à fixer par la future convention sur le droit de la mer. Suivant les différentes propositions présentées, les bâtiments seraient tenus de traverser promptement le détroit et de s'abstenir de toute menace contre l'intégrité territoriale de l'Etat riverain. Dans les détroits au trafic intense, l'Etat riverain pourrait, sur la base des recommandations de l'organisation internationale compétente, établir des couloirs de navigation tant pour les navires que pour les aéronefs.

Il a été annoncé à plusieurs reprises que les Etats intéressés par la question étaient parvenus à un accord. La session de New York ne permet pas de confirmer entièrement cette hypothèse. Si certains Etats, comme le Yémen, l'Oman, l'Iran et l'Egypte, continuent à soutenir le principe du passage inoffensif, d'autres ont sensiblement assoupli leur position. La solidarité du groupe est néanmoins préservée en ce qui concerne le survol dans la mesure où les Etats riverains de détroits servant à la navigation internationale persistent à refuser la liberté de leur survol.

La question du passage dans les eaux archipélagiques soulève quant à elle des difficultés similaires. Les Etats maritimes sont évidemment soucieux de préserver au maximum la liberté de la navigation dans ces eaux. A cette fin, ils réclament non seulement l'assimilation des eaux archipélagiques à la mer territoriale, mais exigent aussi la mise en place de couloirs de navigation à travers les îles de l'archipel, ces couloirs devant permettre aux navires et

(28) Cf. projet présenté par le Royaume-Uni : A/CONF. 62/C.2/L.3, et par certains Etats socialistes dont l'U.R.S.S. : A/CONF. 62/C.2/L.11. Parallèlement, certaines propositions privilégient les détroits reliant les mers semi-fermées aux océans par rapport aux détroits reliant deux océans. Les premiers, dans la mesure où ils constituent les seules routes d'accès de ces mers aux océans seraient soumis au régime de la liberté. Ces propositions semblent être abandonnées à l'heure actuelle. Pour de plus amples informations sur cette question, cf. D. Momtaz, « La question des détroits à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer », in *A.F.D.I.*, 1974.

aéronefs l'exercice de la liberté de navigation et de survol entre les deux parties de la haute mer à travers l'archipel. Les Etats archipels, refusant l'extension du principe de passage inoffensif à l'ensemble des eaux archipelagiques, voudraient limiter son application aux seules routes servant traditionnellement à la navigation internationale. La mise en place des couloirs de navigation devrait être laissée par ailleurs à la discrétion de l'Etat archipel. Les positions demeurent donc éloignées et on ne peut espérer une solution rapide de ce problème.

## § 2. - Dans la zone économique exclusive

Dans la zone économique, tous les Etats riverains sont d'accord, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, pour préserver la liberté de la navigation. Il peut paraître dès lors paradoxal de consacrer un paragraphe à l'étude des mesures prévues pour la sauvegarde de cette liberté. Bien que garantie, cette liberté risque néanmoins d'être limitée par les compétences que les Etats riverains revendiquent en matière de lutte contre la pollution dans la zone économique. D'ores et déjà, et sans attendre la mise en place de ces zones, de nombreux Etats ont étendu unilatéralement leur compétence en ce domaine aux eaux situées au-delà de leur mer territoriale (29). Un accord général s'est par ailleurs dégagé dans le cadre de la troisième Conférence sur le droit de la mer sur la nécessité de reconnaître aux Etats riverains des droits en matière de lutte contre la pollution dans la zone économique. Le débat porte désormais sur l'étendue de ces droits.

Quatre sources de pollution d'importance fort inégale menacent le milieu marin : la pollution par les navires, celle résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers, la pollution tellurique, dont la plus importante est celle provenant des riverains, et enfin la pollution atmosphérique. La

(29) Cf. entre autres, la loi iranienne du 9 mars 1976. Cette loi étend la compétence exclusive de l'Iran en matière de lutte contre la pollution dans le Golfe Persique aux eaux surplombant le plateau continental dans les cas où il existe des accords de délimitation avec les autres Etats riverains, et jusqu'à la ligne médiane dans le cas contraire. Dans la mer d'Oman, cette compétence s'étend jusqu'à 50 milles de la mer territoriale.

lutte contre la pollution provenant des trois dernières sources ne soulève, dans la zone économique, aucune difficulté. Tous les Etats acceptent de confier à l'Etat riverain l'exclusivité de cette tâche dans la mesure où il est le mieux placé et le plus apte à entreprendre toute opération adéquate. La lutte contre la pollution due aux navires soulève en revanche de très grandes difficultés nées du souci de certains Etats de préserver la liberté de la navigation. Ces Etats, généralement ceux qui disposent des tonnages les plus importants, rejettent, sauf exceptions, la compétence de l'Etat riverain et restent fidèles à la loi du pavillon.

Selon les Etats les plus développés, au-delà de la mer territoriale, les règlements en matière de lutte contre la pollution résultant des navires devraient être édictés par les organisations internationales compétentes, dont en premier lieu, l'I.M.C.O. C'est le système appliqué à l'heure actuelle dans le cadre des deux dernières conventions de Londres, élaborées par cette organisation : la Convention de 1972 sur le dumping, qui fixe les règles en matière de rejet des substances nocives en haute mer, et la Convention de 1973, remplaçant la Convention de Londres de 1954, sur la pollution par les hydrocarbures. Cette convention introduit toutefois le concept de zones spéciales pour désigner les zones qui sont plus vulnérables en raison de leurs caractéristiques : profondeur et étendue restreintes et forte intensité du trafic (30). Dans ces zones, les Etats riverains pourraient appliquer les règles plus contraignantes prévues par la convention, à condition cependant que leurs ports soient équipés d'installations pouvant recevoir les déchets d'hydrocarbures.

Il faut ajouter à cette première exception, qui reste de portée très limitée, celle prévue par l'une des deux Conventions de Bruxelles de 1969, adoptées au lendemain du naufrage du *Torrey-Canyon*. D'après les termes de cette convention, les Etats parties peuvent intervenir en haute mer contre tout navire de commerce afin de prévenir ou atténuer les risques de pollution en cas d'abordage si le danger est grave et imminent.

(30) Il s'agit en particulier du Golfe Persique, de la Méditerranée et de la Baltique.

La plupart des pays en voie de développement, soutenus par certains Etats particulièrement attachés à la protection de leur environnement marin, rejettent le système classique qui méconnaît l'intérêt de l'Etat riverain. Se fondant sur cet intérêt, ils revendiquent en faveur de l'Etat riverain l'exclusivité de la réglementation et de la poursuite dans la zone économique exclusive, l'Etat riverain étant à tous égards le mieux placé pour mener à bien la lutte contre la pollution.

Les pays les plus développés ne sauraient naturellement accepter une telle thèse (32). Ils seraient à la limite disposés à reconnaître à l'Etat riverain le droit de constater l'infraction et de procéder à l'inspection du navire en cas de flagrant délit, laissant aux tribunaux de l'Etat du pavillon le soin d'entreprendre les poursuites.

Au stade actuel, il est extrêmement difficile de prédire l'issue des négociations. L'importance de la question pour les Etats maritimes nous amène néanmoins à penser que des concessions devront être faites par les pays en voie de développement.

La seconde entrave que la création de la zone économique pourrait créer dans le cadre de la liberté de la navigation est la portée de la compétence de l'Etat riverain en matière de recherche scientifique. Faudrait-il soumettre à l'autorisation préalable de l'Etat riverain toute recherche entreprise dans la zone économique ? Les pays en voie de développement en sont pour la plupart convaincus, tandis que les pays développés voudraient limiter l'intervention de l'Etat riverain aux seules recherches ayant une finalité économique. La difficulté réside bien entendu dans la distinction entre la recherche scientifique pure et la recherche appliquée. Ce problème n'a pas manqué d'être soulevé. Sur ce point, la solidarité des pays en voie de développement a été mise à l'épreuve ; certains d'entre eux acceptent la distinction entre ces deux catégories de recherche et seraient d'accord pour soumettre à la notification préalable les activités de recherche pure, l'Etat riverain gardant toutefois la possibilité de refuser l'autorisation (33).

(31) A/CONF. 62/C.3/L.6. Projet d'articles soumis par un groupe d'Etats en voie de développement, la Nouvelle-Zélande et le Canada.

(32) A/CONF. 62/C.3/L.24.

(33) A/CONF. 62/C.3/L.29. Projet d'articles soumis par la Colombie, San Salvador, le Mexique et le Nigéria.



économique propre, se trouverait dans une situation d'Etat désestimée ; enfin, le troisième critère, qu'un pourrait qualififer d'économie exclusive de l'exclusivité de la qualité de pays des avantages auxquels il utilise avec lui au moins des deux critères précédents. Il ne peut être utilisé seul.

On semble de plus se référer à l'heure actuelle à ce troisième critère, qui permet de refuser aux Etats développés, même satisfaisant aux deux premiers critères, la qualification d'Etats dévantagés. L'exclusion de tels Etats se justifie dans la mesure où la création des zones économiques a pour raison d'être la lutte contre le sous-développement et la recherche d'une plus grande égalité entre les Etats. Le groupe des Etats développés actuellement toute distinction fondée sur le niveau de développement tout en préservant leur solidarité et peser davantage dans les débats.

Les revendications spécifiques des Etats sans littoral, beaucoup plus anciennes, tendent à ériger le libre transit en un droit et à en garantir l'application. La Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, tout en reconnaissant le principe du libre accès, laisse à l'Etat transnistaire la possibilité de s'y opposer. En effet, selon les termes de l'article 3 de cette convention, le transit est interdit aux navires qui débarquent dans un port ou une station balnéaire sans être destinés au commerce international. Les Etats sans littoral résistent cependant à faire adopter par la Première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement international « la reconnaissance du droit pour tous les Etats sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispenable pour l'expansion du commerce international et le développement économique ». La Convention de New York de 1965 devrait introduire cette idée dans le droit international de la mer.

La législation aux Etats sans littoral dans la mesure où elle stipule, à l'instar de la Convention de Genève, que ses dispositions seront applicables sur la base de la reciprocité. Aux dires des Etats sans littoral, le principe de reciprocité se fonde sur l'hypothèse erronée suivant laquelle les Etats de transit et les Etats sans littoral se trouvent dans une situation comparable et ont des besoins identiques en matière de transit (41).

Si justifiées soit-elles, les revendications des Etats sans littoral héritent, il faut bien l'admettre, les intérêts et les susceptibilités de certains Etats. Il s'agitrait en effet de recouvrir des Etats sans littoral une véritable « servitude internationale ». C'est à raison pour laquelle il faut s'attendre à ce que les Etats de transit restent attachés au maintien du principe de reciprocité, quitte à faire des concessions sur les autres aspects de la question. On semble desormais se diriger dans cette voie. Dans ces conditions, on peut espérer qu'un véritable droit de transit sera reconnu, dans la future convention, aux Etats sans littoral.

En définitive, les difficultés suscitées sont plutôt Iapage des Etats sans littoral en voie de développement, les Etats sans littoral du continent européen ayant pour la plupart réglé sans ambiguïté satisfaisante, sur une base bilatérale ou multilatérale.

## § 2. - L'adjonction de nouvelles règles en matière de délimitation

(41) Cf. sur ces questions le document présenté par les Etats sans littoral : A/CONF. 62/C.2/L.25.

L'application des règles générales en matière de délimitation des espaces maritimes engendre dans certains cas des injustices entre les différents droits à la configuration des côtes des Etats concernés ou à la présence d'îles dans l'espace délimité.

(42) Cf. entre autres le projet d'articles présenté par la Roumanie : A/GCONF.62/C.2/L.33, celui présenté par l'Irlannde : A/GCONF.62/C.2/L.43 et enfin celui de la Turquie : A/GCONF.62/C.2/L.34.

Selon ces propositions, la délimitation des espaces marins entre deux ou plusieurs Etats qui se font face ou sont adjacents doit se faire par voie d'accord entre eux. En l'absence de circonsances spéciales, et dans la mesure où cela n'est pas en contradiction avec la notion de principes équitables, la délimitation devrait se faire sur la base du principe de la ligne médiane ou équidistance. Dans le cas contraire, complète tenu des conclusions de la C.I.J., la délimitation devrait se faire sur la base de la configuration des côtes de chaque des parties perlméntes, y compris la configuration des côtes de celles faciliées, et dans la mesure où cela n'est pas en contradiction avec les deux ou plusieurs Etats qui se font face ou sont adjacents doit se faire par voie d'accord entre eux. En l'absence de circonsances spéciales, et dans la mesure où cela n'est pas en contradiction avec la délimitation devrait se faire sur la base de la ligne médiane ou équidistance. Dans le cas contraire, complète tenu des conclusions de la C.I.J., la délimitation devrait se faire sur la base de la configuration des côtes de celles faciliées, et dans la mesure où cela n'est pas en contradiction avec la délimitation devrait se faire sur la base de la ligne médiane ou équidistance.

En vue d'établir une plus grande justice entre les Etats d'une même région, les Etats connexes n'ont pas manqué de présenter des propositions (42) tendant à limiter la portée du principe de légitimité et à établir un nouveau statut juridique pour les îles.

La présence d'îles situées au large des côtes favorise par ailleurs les Etats territoriaux qui souverains dans la mesure où chaque île, si petite soit-elle, dispose au même titre les continents d'une mer territoriale, d'un plateau continental, et bientôt, vraisemblalement, d'une zone économique. La situation de la Turquie dans le Proximité immédiate des côtes turques privée en effet quasiement à la mer Egée est à cet égard significative : la présence d'îles grecques à proximité de toute partie d'Asie mineure a largement contribué à l'exploitation à l'exploitation des ressources, tant militaires que biologiques, de la mer Egée.

sur le plateau continental aboutissait en effet à des résultats extrêmes du Nord adopte une forme concave. Dans ce cas, les lignes égales distantes tracées à partir des deux points extrêmes de la côte allemande se couplaien t à une faible distance des côtes, alors que l'appliquation de la même méthode dans le cas d'une côte plus convexe favorise l'étalement vers l'intérieur. Au demeurant, la République fédérale s'était toujours refusée à ratifier la Convention de Genève sur le plateau continental et avait soutenu le caractère non obligatoire de cette règle pour les Etats non parties à la Convention. Se prononçant en faveur de la théorie allemande, la C.I.J., dans son arrêt de 1969, invitait les Parties au différend à délimiter leur plateau continental dans la mer du Nord sur la base de l'équidistance.

La zone à délimiter, devraient être pris en considération. Toutefois, on ne tiendra compte à cet égard que des îles dotées d'une certaine importance et situées à proximité des côtes de l'Etat territorial. L'lement souverain. Plutôt critères ouvertes ont été proposées : seraient exclues les îles dont la population et la superficie par rapport à celles de l'Etat territorial sont inférieures à un minimum kilométrique carré pour la surface ont été retenus par certaines provinces. Enfin, les îles situées à l'extérieur de la mer territoriale de l'Etat rivierain ne saurait être prises en considération dans la délimitation des espaces marins.

Le recours à la notion d'équité en matière de délimitation dans des circonstances particulières ne semble pas soulèver de très grandes difficultés, et la Conférence serait disposée à limiter dans la future convention. Il reste cependant que la notion demandée à être précisée. L'élaboration d'une nouvelle définition des îles sou- lieve en revanche l'opposition d'un grand nombre d'Etats parmi lesquels se trouvent en premier lieu ceux qui disposent de possessions ou de territoires insulaires. La seule concession que ces Etats pourraient faire serait d'exclure de la catégorie des îles sensu stricto celles qui ne se présent pas à l'habitation humaine ou à une vie éco-

Trois ans après l'insurrection de la Proposition de Maitre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cet organisme parvenait à adopter la loi sur les émissions particulières des mammites marines et des grands migrants.

LE FOND DES OCEANS ET LEUR SOUS-SOL.  
PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

SECTION I

On a vu la densité humaine au moment d'applications du concept de patrimoine commun de l'eau superficielle dans la zone intermédiaire des fonds marins afin d'y englober les ressources biologiques de la haute mer. Mais cette idée fut très vite abandonnée. La création des zones économiques exclusives est sans doute la raison fondamentale de cet abandon. Dans ces conditions, le principe de la liberté pourraient parfaitement continuer à régir. L'exploitation des ressources biologiques des espèces vivant au-delà de la zone économique (43), la conservation de telles ressources pouvant fort bien, simultanément être confiée à une organisation internationale.

Après avoir déterminé les grandes lignes du concept de patrimoine commun de l'eau superficielle aux fonds marins et à leur sous-sol, il appartient à la communauté internationale de fixer l'étendue exacte de ce patrimoine commun et de résoudre les questions qui la gèrent de ce patrimoine ne manquie pas de soulever.

L'INTERNATIONALISATION DU FOND DES OCEANS ET DE LEUR SOUS-SOL

DEUXIÈME PARTIE



(46) Intervention devant la 1<sup>re</sup> Commission de l'Assemblée générale le 1er novembre 1967 : PV 1515 et 1516.

convention sur les normes internationales d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la haute mer. Chacun de ces deux Etats étais en train de sonder certaines capitales, lorsqu'e Maitre sait la 22<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale.

(47) A/RES. 2749.  
 (48) A/RES. 2660.

La Déclaration résulte d'un projet élaboré au cours de consultations officielles tenues au lendemain de la session détenue en mars 1970 du Comité des Utilisations pacifiques. Présentée à l'Assemblée générale, il résulte l'apport massif des Etats (47). Cette déclaration, à l'instar de toutes les proclamations de l'Assemblée générale, n'a pas d'effet obligatoire. Plutôt des déclarations ont d'ailleurs pris soon de le régime du fond des mers et des océans et de leur sous-sol (ci-après dénommés « la zone ») :

— La zone ne peut faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales, et aucun Etat ne peut y exercer de souveraineté ou de droits souverains.

— Corollaire du principe de la non appropriation, la zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques. La Déclaration prévoit également des formes aux mesures qui serviront à ce propos dans le contexte des négociations qui seraient adoptées à ce sujet. Les portes passant à l'heure actuelle doivent être prises que ce principe ne porte pas atteinte aux mesures visant à empêcher les relations internationales relatives au désarmement. Cette clause visait à tenir compte des travaux du Comité de la Conférence du désarmement de Genève. Des travaux du Comité de la Conférence du désarmement de Genève, un Comité des Utilisations pacifiques. Ils sont destinés à cet organisme plutôt qu'au Comité des Nations Unies pour l'énergie atomique, un Comité des Utilisations pacifiques. Ils sont destinés à cet organisme plutôt qu'au Comité des Nations Unies pour l'énergie atomique.

Les 15 paragraphes de la Déclaration précisent le contour du concept de patrimoine commun de l'humanité et se rattachent à quatre principes de base qui doivent servir de fondement au futur régime du fond des mers et des océans et de leur sous-sol (ci-après dénommés « la zone ») :

## § 2. - La Déclaration de principes de 1970

place, au-delà de la limite de 12 milles des lignes de base, d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive. La portée de ce traité est, il faut le reconnaître, réduite. Tout laisse en effet à penser que, même en son absence, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. n'autrarient pas entièrement l'implantation de missiles fixes sur le fond des océans, les systèmes nucleaires mobiles étant plus avantageux car moins coûteux et, stratégiquement, de qualité supérieure.

— Le troisième principe concerne l'exploitation et l'exploitation de richesses de la zone. Elles doivent se faire dans l'intérêt de l'humanité toute entière, indépendamment de la situation géographique des Etats. Après avoir ainsi pris l'égaieté des Etats, la Déclaration fait une distinction entre les pays en voie de développement et les autres au bénéfice des premiers ; l'exploitation et l'opposition font partie de l'égaieté établissant un état des lieux assurer l'égaieté juridique des Etats dans l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité. Se contenter d'une égalité juridique sans tenir compte des possibilités réelles de chacun des membres de la communauté internationale équivaudrait en effet à perdre de la haute mer sans se soucier des possibilités réelles de chaque Etat dans ce domaine. Le but recherché, à savoir l'utilité publique juridique de ces communautés ; ce dernier principe aux ressources du patrimoine commun. C'est dans cette égalité pacifiques arraient eu en pratique la possibilité d'accéder pleinement à l'ordre juridique existant. Seuls les Etats disposant des capacités techniques suffisantes pourraient en effet à per-

mettre l'application de ce principe de l'égalité juridique des communautés de l'humanité de celles qui sont au sein de l'Union des Etats. Les Etats sans les moyens de faire face à la haute mer de la manière dont elles sont actuellement. C'est le rôle aujourd'hui assigné au concept du patrimoine régionalisation du commerce aux relations du monde économique devraient modifier ces données de base et imposer une économie sociale, épogée à l'aquelle ce concept a été élaboré, était sensi-xvii». Sielle, attirant dans la mesure où le niveau de développement des Etats au niveau régionalisation et les Etats industriales sur le plan mondial identique. La décolonisation et l'écart sans cesse croissant entre les Etats du Tiers-Monde et les Etats industriels sur le plan économique régionalisation du commerce aux relations du monde économique devraient modifier ces données de base et imposer une économie sociale, épogée à l'aquelle ce concept a été élaboré, était sensi-xviii». Sielle, attirant dans la mesure où le niveau de développement des Etats au niveau régionalisation et les Etats industriels sur le plan mondial identique. La décolonisation et l'écart sans cesse croissant entre les Etats du Tiers-Monde et les Etats industriels sur le plan mondial régionalisation du commerce aux relations du monde économique devraient modifier ces données de base et imposer une économie sociale, épogée à l'aquelle ce concept a été élaboré, était sensi-xix».

LES LIMITES DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

## SECTION II

D'origine la doctrine s'est attachée, vers la fin des années 60, à l'interprétation de cet article. Il s'est avérée que la Convention de Genève, malgré la résolution la question des limites, nécessitait l'établissement de nouvelles règles que différentes propositions établissent de systématiser.

## § 1. - Etude doctrinale

(52) Cf. *Reeuwelt des arreits*, 1969, p. 22.  
(53) Cf. Denorme, « The seaward limit of the continental shelf », *Proceedings of the fourth annual Conference of the Law of the Sea*, 1969.

Aux dirres des adversaires de cette thèse (53), la C.D.I. n'a pas fait appeler uniquement à des notations géologiques, et l'expression plateau continental se réfère dans une certaine mesure à des domaines géographiques. C'est la zone du fond des mers qui s'étend jusqu'au point où la déclivité s'accroît que la Commission considérait, jusqu'au continent dans sa proposition, désignent une zone allant jusqu'à un autre point où commence la déclivité vers les profondeurs de quelques centaines de mètres. Les mots « adiacentes au territoire de l'Etat riverain », effet que les deux parties ont également accepté. G. Scelle, ce dernier présentait une proposition nationale. Reprenant l'extension des limites de la juridiction nationale pour autant qu'il existe une continuité entre les deux parties, il a proposé une partie supplémentaire à l'appui de cette interprétation : cette preuve suppose que la continuité entre les deux parties constitue une preuve supplémentaire de la continuité entre les deux parties. Ensuite, la préférence, dans ce même article, à la profondeur de 200 mètres exclut de la juridiction nationale de l'Etat riverain. En outre, la prolongement naturel du talus continental se trouverait ainsi du plateau continental jusqu'à la limite de l'article précédent. Dans ces conditions, dans la définition de l'article précédent, le plateau continental légalise le droit continental avec la totalité des îles et îlots qui sont situés dans la nature des régions sous-marines dont il existe une continuité avec le plateau continental. Ces îles et îlots sont situées dans la nature des régions sous-marines dont il existe une continuité avec le plateau continental. Ces îles et îlots sont situées dans la nature des régions sous-marines dont il existe une continuité avec le plateau continental. Ces îles et îlots sont situées dans la nature des régions sous-marines dont il existe une continuité avec le plateau continental.

La C.I.S. confirmait cette thèse extensive en affirmant que « Les droits souverains de l'Etat ivreain concernant la zone du plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son continent sont la mer existent *ipso facto et ad initio* » (52). Ce passage démontre l'arrest de la Cour donne manifestement la priorité au concept géo-logique en tant que fondement des droits souverains des Etats rivé-riains, mais il ne précise pas pour autant que la totalité du prolongement naturel des Etats devrait reléver nécessairement de la juridiction de ces derniers. En tout état de cause, selon cette théorie, le plateau continental légal s'étendrait jusqu'à la jonction du prolongement naturel avec la plaque abyssale, indépendamment de la géométrie continentale. Cette zone se situe généralement profondeur des eaux surjacentes. Cette théorie est de profundeur entre 2.000 et 3.000 mètres de profondeur.

Contrairement à la doctrine, les Etats ont observé pendant cette période un mutisme total à l'égard du problème en cause. Il est vrai qu'ils disposaient de renseignements si fragmentaires qu'il traita sans doute plus raisonnables de leur part de s'abstenir faute de communauté leurs intérêts réels. Les Etats sud-américains ont été dans la première partie des années trente de leur part de simples Etats rivierains ; ceux qui disposent d'un prolongement littoral se prononcent ainsi en faveur d'une limitation de la marine et se contentent du critère de largeur de 200 miles. La majorité des Etats américains se prononcent dans les mêmes sens et le continentale cède la place à celui de zone économique. Il y aurait donc aucun inconvénient pour ces Etats que le concept de plateau continental échappe au régime international.

## § 2. - La position des Etats

Ces lignes ne donnent qu'un bref aperçu du débat souvent passionné qui s'est déroulé entre les juristes, surtout nord-américains, au sujet de l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève sur le plateau continental. Bien qu'aucune des thèses en présence ne soit extrêmement convaincante, les arguments innovants par les temoins de l'interprétation étroite paraissent plus logiques. Le seul mérite de cet exercice juridique est d'avoir appuyé la preuve que l'article permet de cette convention ne peut désoirais résoudre les questions que le développement de la technologie contribue à soulever.

Printing Office, Washington, Dec. 1968.  
Commission on Marine Science, Engineering and Resources, U.S. Government  
(57) « Our Nation and the Sea. A Plan for National Action », Report of the  
(56) A/AC. 138/25.

longement naturel, s'établent prononcées pour une délimitation large.  
avec le maximum de garanties l'exploitation des ressources du pro-  
mariés. A l'opposé, les milieux pétroliers, souciens d'entreprendre  
une déviation toute entière à la hauteur de mouvement des sous-  
unes limitations des revendications nationales sur les fonds adjacents  
effet contradictoires. La marine avait exprimé sa préférence pour  
nent, les intérêts économiques et les intérêts militaires étaient en  
Unis d'Amérique (57). En matière de délimitation du plateau continental,  
sources entre les demandes divergentes qui existaient aux Etats-  
élabore par la Commission on Marine Science Engineering and Re-  
La proposition Nixon est le résultat d'un compromis savamment

perçues des sociétés exploitantes à l'autorité internationale (56).  
l'obligation à ce titre de transférer les deux-tiers des revenus  
tant que mandataire de la communauté internationale et aurait  
rain entrepreneurat l'exploitation et l'exploitation de cette zone en  
de jonction du prolongement naturel avec les abysses. L'Etat rive-  
nationale, appelle zone sous mandat et étendant jusqu'à point  
moins la création d'une zone intermédiaire adjacente à la zone  
recouvre partimone commun de l'humanité. Le projet prévoit néan-  
d'après ledit les fonds situés au-delà de cette profondeur seraient  
tard un projet de convention au Comité des Nations unies,  
des mers. La délégation américaine soumettrait quelques mois plus  
200 mètres de prolonger les revendications nationales sur le fond  
Le 23 mai 1970, le Président Nixon proposait qu'on limite à

le proposer pour la première fois.  
Ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui ont eu le mérite de  
partie du fond des mers entre l'Etat riverain et la future organisa-  
l'éventualité d'un partage des revenus tirés de l'exploitation de cette  
commun de l'humanité. C'est pourquoi on prévoit de plus en plus  
et, en conséquence, de redire la portée du partimone  
internatiale du fond des mers d'impartantes sources de revenus,  
conséquences de cette position soit de privier la future organisation  
profondément permettra l'exploitation dans les prochaines années. Les  
râles de cette partie de leur droit exclusif sur les ressources miné-  
naturellement préservé leur droit exclusif sur les ressources miné-  
limite prévue pour la zone économique. Ces Etats voudraient tout  
le prolongement naturel étendu de 200 miles des côtes,

(58) Discours de M. Kissinger, prononcé le 11 août 1975 à Montréal dans le cadre de l'International Law Association.

Gérer le patrimoine commun c'est en premier lieu gérer ses ressources. La Déclaration de Principes de 1970 confie cette tâche à un mécanisme international. La mise en place d'une « Autorité

## LA GESTION DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

### SECTION III

Ces critiques n'ont pas, semble-t-il, autre idée d'un partage des ressources minérales du prolongement naturel situées au-delà de la zone économique. Les Etats-Unis, par le truchement de leur Secrétaire d'Etat, viennent d'en faire de nouveau la demande. Ils ont néanmoins abandonné le critère de 200 mètres de profondeur en faveur de celui de 200 miles de largeur, de même que le traité de zone économique (58). Les Etats sans littoral, de même que deux géographiquement désavantagés, bien que favorables à un plateau continental étroit, accepteraient dèsormais cette proposition comme un pis-aller dans la mesure où l'extension des limites de la juridiction nationale sur la totalité du prolongement naturel se confirme de plus en plus.

Malgré ses avantages certains, la proposition Nixon n'a suscité qu'un très faible intérêt au sein du Comité des Nations pacifiques, et les Etats qui ont reproché son caractère discriminatoire, pourquoi ils ne profiteraient pas des avantages de la zone internationale, tandis que les Etats titulaires d'une telle zone y voyaient une charge supplémentaire.

La création d'une zone intermédiaire donne satisfaction aux deux protagonistes : elle assure la liberté de navigation dans la mesure où la zone ainsi déterminée ne relève pas de la juridiction de l'Etat riverain, et sauvegarde les intérêts économiques de l'Etat riverain dans la mesure où de véritables droits exclusifs sont reconnus en sa faveur en ce qui concerne l'exploitation et l'exploitation de ses ressources.

(59) La structure interne des Organisations internationales a évidemment servi de modèle. Les Etats seraient dans l'ensemble d'accord pour limiter à 5 le nombre d'organes de la future Autorité. L'Assimblée générale chargée d'établir les règles d'exploitation et d'exploration et la préparation et l'exploitation de toute autre organisation spéciales chargées de la recherche dans sa tâche. La partie chargée de la recherche devrait être formée d'experts en sciences et techniques internationales et de représentants des organisations internationales. Le rôle de l'Assemblée générale devrait être limité à l'adoption des accords et à l'approbation des actes de l'Autorité.

Le caractère pourraient être conservé à un organisme technique fonctionnant sous le contrôle du Conseil. Ainsi, il devrait être créé une autorité dans la zone internationale.

Le régime d'exploitation et d'exploration auquel les Etats occidentaux se réservent au sein de l'Organisation internationale est évidemment prérogatives. Le mecanisme pouvant disposer de son côté de certaines parties, chaque Etat étant tenu d'inscrire les sociétés qui ont des opérations d'exploitation et d'exploration conformément à des termes fixés, comme l'Assemblée générale, les sociétés auront mené une fois le permis accordé, les sociétés auront une compagnie internationale chargée de cette tâche ne disposant que d'une compagnie de délivrance de permis aux sociétés, le mecanisme un système de évitement des conflits éventuels, ces Etats ayant connu cherchait à favoriser l'exploitation et l'exploration du fond des mun de l'humanité et s'apparentait plutôt à celui de la liberte. Malte était bien loin de la conception du patrimoine communautaire se réservant au cours des années qui suivirent la propagation de l'union de la confédération européenne.

## § I. - Le régime d'exploitation et d'exploration

internationale du fond des mers » est dèsormais acquise et les grandes lignes de sa structure interne déterminées (59). Les attributions de cette future organisation sont évident en résumé des difficultés : les Etats membres du groupe des 77 les voudraient être possibles tandis que les Etats capables d'entreprendre l'exploration et l'exploitation du fond des mers doivent les limiter leur liberte d'action. Cette divergence est partiellement sensible dans deux domaines : le régime d'exploitation et d'exploration du fond des mers contre la concurrence des matières premières existantes terrestres.

tristes de la zone.

Les pays en voie de développement n'avaient bien entendu pas toujours de mettre en cause un tel régime qui écarterait obligatoirement les Etats ne disposant pas de la technologie nécessaire, fait en contradiction avec le concept de partenariat commun de l'humanité. Pour ces Etats, le mécanisme devrait être chargé de réglementer, de coordonner, et de superviser toutes les activités privées à l'exploitation et à l'exploitation du fond des mers, et pour éviter d'entreprendre le cas échéant ces opérations à titre imposé.

Dépuis, les Occidentaux ont beaucoup assoupi leur position, abandonnant le système de délivrance de permis, formule largement dépassée et « paternaliste ». De leur côté, les pays en voie de développement, réalisant que l'autorité ne pourra pas, du moins dans un premier temps, entreprendre elle-même les opérations d'exploitation en raison d'obstacles techniques, revendent sur l'internati-

Les deux antagonistes acceptent ainsi l'idée d'une association entre L'autorité et les sociétés en vue de l'exploitation des fonds marins. Les débats se situent désormais sur le plan de la nature des relations que ces deux entités devraient établir entre elles.

Le document soumis par le groupe des 77 permet ainsi à l'Auto-  
rité de concilier des contrats, dès « joint ventures », ou toutes sortes  
d'associations pour l'exploitation et l'exploitation du fond des mers  
avec des personnes physiques ou morales (60). L'Autorité devrait  
meilleures exercer sur ces personnes un contrôle direct, effectif, et  
continuité ; elle disposerait pour cela de larges compétences en matière  
de sélection, et la personne choisie s'engagera à assurer non seule-  
ment la formation du personnel origininaire de pays en voie de dé-  
veloppement mais également le transfert de la technologie. En cas  
de changement radical de circonstances, l'Autorité pourra prendre  
toute mesure nécessaire, y compris la résiliation unilatérale du  
contrat.

(69) A/GC/NP, 69.C.I.17. Pour plus de détails sur cette question, cf M. Mandarachut, « La technique de la joint venture est-elle appropriée pour assurer l'exploitation des fonds marins ? », Revue internationale de relations internationales, no 5-6, p. 154.

(63) A/CONF. 62/25 (1974) et A/CONF. 62/37 (1975).  
(62) A/AC. 138/36 (1971).

p. 134.

(61) M. Benmoussa, « Le fond des mers : de l'héritage commun à la quelle des héritiers », *Revue tunisienne de relations internationales*, no 5-6, 1976,

a été amené à préparer deux autres études (63). De son côté, la venait à des résultats opposés. C'est ainsi que le Secrétaire général tant plus qu'à la même époque certains spécialistes étaient partisans tout pas convaincu les pays en voie de développement, d'autre part rendrait les répercussions négatives. Ces conclusions démontrent les études qui suivit (62), l'exploitation des nouilles de managnase. D'après les économiques de l'exploitation des Nouilles de managnase. au Secrétaire général des Nations Unies en vue d'étudier les implications économiques de l'exploitation des Nouilles de managnase. Cette impulsion a été à l'origine, en 1970, d'une demande faite

à tout prix que l'exploitation du patrimoine commun n'ait des effets contraires à ceux escomptés par la proposition de Mathe et qu'elle n'aggrave au contraire leur situation.

Dès 1969, les pays en voie de développement, dont l'économie est tributaire de l'exploitation de matières premières, se sont indignés des conséquences éventuelles d'une chute des prix consécutives à l'exploitation du fond des mers. Pour ces Etats, il faudrait éviter à l'exploitation du fond des mers, pour ces Etats, il faudrait éviter à tout prix que l'exploitation du patrimoine commun n'ait des effets contraires à ceux escomptés par la proposition de Mathe et qu'elle n'aggrave au contraire leur situation.

## § 2. - La protection des producteurs terrestres

Selon toute vraisemblance, prévoir dans la future convention des procédures adéquates de règlement des conflits entre les deux parties et offrir des garanties suffisantes aux opérateurs ne serait pas superflu.

Dès lors pour l'autre » (61).

défense du patrimoine commun pour l'un, et réalisation du meilleur tenir des pouvoirs en effet des objectifs de nature différente : ration et d'exploitation n'est pas très opportune : « Les deux parties autorité et des personnes engagées dans les opérations d'exploitation, il faut cependant reconnaître que l'égalité de traitement de cette réalité, il faut également investissements. Tout en admettant cette exigence de très importants investissements. Ces précautions se justifient dans la mesure où les opérations du fond des mers garantissent la jouissance continue de ces droits. Ces précautions misent sur le caractère exclusif des droits de l'exploitation et

(67) Déclaration de M. Kissinger le 8 avril 1976 à New York dans le cadre de la Foreign Policy Association, U.S. Council of the International Chamber of Commerce and U.N. Association of the U.S.A.

(66) A/CONF. 62/C.1/LA.

(65) A/CONF. 62/26 (1974).

Cependant, les Etats-Unis d'Amérique, à titre de compromis, viennent de proposer un plan de limitation de la production pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Au cours de cette période, l'augmentation de la production sera limitée à l'accroissement annuel de la demande mondiale, après quoi la production demeurera libre (67). Les mesures de

turquielement cette suggestion.

Capables de se lancer dans l'exploitation des modules appartenant à l'heure, des mesures compensatoires (66). Les Etats industrielles limitent, dans leur nombre est extrêmement développé exportateurs, dont le pays en voie de développement, plus judicieux de prévoir en faveur des pays en voie ; il serait plus raisonnable de limiter la production, ces conditions, il ne serait pas minéral qu'ils devront importer. Dans en plus tributaire de ces minéraux que les pays en voie de développement, l'économie de ces Etats devraient de plus tabler à l'ensemble des consommateurs, parmi lesquels les pays en prix, excepté pour le cobalt ; cette baisse serait d'autant plus importante pour les matières premières extraites des océans dans les demandes de matières premières extraites des océans mesure ; les Etats-Unis d'Amérique, il ne faut pas s'inquiéter outre

Selon les Etats-Unis d'Amérique, il ne donne la préférence à une telle approche. Côté, donc, une stabilité générale ayant de la régulation ont réclamé une stabilisation des cours au moyen de la régulation de la production sous-marin, le Secrétaire général sonne Partant de ces conclusions, les pays en voie de développement

mêmes sensibles, surtout pour le cuivre. Pour le nickel et le cuivre, autres composantes des modules de manutention de l'organisation verront leur revenu amputé de 30 % (65). Lors en 1985 pour les exportations de cobalt, tandis que les exportateurs de manganese éviteront une baisse de 30 millions de dollars en voie de développement à la chiffrée à 240 millions pour les pays en voie de 50 %. La baisse des revenus qui sensuivrait pour les prix pourraient connaître respecitivement des baisses de 10% de 33 % et de 50 %. Les chutes de prix prévues sont en effet très sensibles pour certains producteurs comme, par exemple, le cobalt et le manganese, dont les producteurs, déviant aboutir à des conclusions beaucoup plus pessimistes. Les chutes de prix prévues sont en effet très sensibles pour certains producteurs, déviant aboutir à des conclusions beaucoup plus pessimistes. C.N.U.C.E.D. (64) préparait un rapport. Ces documents, plus éla-

compteur après ce délai. Les recettes de l'Autorité n'atteindront pas, d'après les estimations de la C.N.U.C.E.D., au cours des années 80, les pertes subies par les pays en voie de développement exportatrices de matières premières extraites de la mer. Il faudrait prévoir une autre source de financement (68) dont la charge incomberait normalement aux Etats engagés dans l'exploitation des nodules.

Il ressort des développements précédents que les facteurs déter- minants à l'origine de l'évolution du droit de la mer depuis 1958 ont été principalement d'ordre économique. Après avoir accédé à la scène internationale, les pays en voie de développement, clients des réalisations nouvelles, ont en effet développément et unanime- ment exprimé la nécessité d'une adaptation du droit de la mer aux conditions d'une société internationale en pleine mutation, en même temps que leur volonté de faire de ce droit le levier de leur déve- loppement économique.

(68) Les recettes qui pourraient revenir à l'autorité des fonds marins seraient inférieures au montant des recettes d'exportation auxquelles les pays en voie de développement traditionnellement exportateurs devraient renoncer.

En premier lieu, le concept de patrimoine commun, tel que conçu originellement, s'avère de plus en plus inapplicable, et, plutôt que l'esport, engendre maintenant la déception propre aux concepts trop idéalistes que viennent heurter un comportement humain contrarie. C'est ainsi que les Etats côtiers persistent à vouloir établir

Les deux nouveaux concepts du droit de la mer, celui de la zone économique exclusive et celui du patrimoine commun de l'humanité, devraient, à l'origine, répondre à ce double objectif, tout en assurant une plus grande égalité entre les Etats dans le milieu marin. Au terme de cette étude, la question reste posée de savoir si le rôle assigné à ces deux concepts satisfait autant qu'il était permis de l'espérer aux dessous égalitaires des pays en voie de développement. Au stade actuel des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il paraît difficile, en toute objectivité, de répondre de façon positive, ou même quelque peu optimiste, à cette question.

Après la clôture de la session de New York, une dernière occasion de faire entendre leur voix sera offerte aux pays sans titrature et géographiquement au moins à des désavantages, sans doute à Genève en été 1976. Le rôle qu'ils auront alors à jouer sera déterminant puisque de leur attitude dépendra l'avvenir de la Conférence. En effet, la seule chance de voir aboutir les travaux en cours réside en un retour à une attitude plus conciliante de leur part et en l'abandon d'une intrinséquance dont les conséquences risquent de leur nuire beau- coup plus qu'à autres participants : l'échec de la Conference conduirait incontestablement à la multiplication des jurisdictions unilatérales, à une nouvelle extension des jurisdictions, de la part des Etats riverains.

leur juridiction sur la totalité du prolongement naturel, amputant par la même le patrimoine commun de l'humanité pris comme objet des ressources hydrocarburées et de gaz sur le point d'être exploitées, et ne lui laissant que les seuls modules de management économique, qui sont géographique spécialement en majorité de pays nantis. Les autres, et tout économie exclusive ne servira les intérêts que d'un petit nombre d'Etats, constitue en majorité de pays nantis. Les autres, et toute propriété privée sans littoral et ceux qui sont géographique ment desservis, n'en retiennent que des avantages minimes, voire négligeables. Rendus amer par cette perspective et units dans un ultime combat, ces deux catégories d'Etats se trouvent, à New York, de se faire reconnaître des droits égaux, en matière d'exploitation des ressources, à ceux des Etats vivre dans les zones d'expansion des démineurs, au risque, face à l'opposition inébranlable des Etats confédérés, de mettre sérieusement en péril l'issue de la Conférence. Il sera fait en effet des révoltes dans les Etats vivre dans les Etats confédérés, de zones économiques créées à de telles préférences et en permettant l'accès au groupe des Etats sans littoral et géographique, pour la plupart économiquement développées, des droits identiques à ceux des Etats en voie de développement seraient une démarcation assurément incompatible avec le but intrinsèque du concept de zone économique exclusive du continent.